

ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne que les Monoyes d'Amiens, de Troyes, Metz, Dijon, Bourges, Tours, Poitiers, Nantes, Riom, Grenoble, Montpellier, Limoges, Bezançon & Caën, qui ont esté fermées en execution de l'Arrest du Conseil du 30. Octobre dernier, seront incessamment ouvertes.

Du 31. May 1704.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy, pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

M. DCCIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY jugeant qu'il est du bien de son service & de l'avantage de ses Sujets d'avancer le plus que faire se pourra le travail de la fabrication des nouvelles Especes & de la reformation des anciennes, ordonné par l'Edit du present mois; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que les Monoyes d'Amiens, de Troyes, Metz, Dijon, Bourges, Tours, Poitiers, Nantes, Riom, Grenoble, Montpellier, Limoges, Bezançon & Caën, qui ont esté fermées en execution de l'Arrest du Conseil du 30. Oëtobre dernier, seront incessamment ouvertes, pour y estre ledit travail de conversion ou nouvelle fabrication des Especes d'Or & d'Argent & de reformation des anciennes, établi en execution dudit Edit du present mois, & le travail régi par les Directeurs qui seront commis à cet effet, avec un Controlleur Contregarde, un Receveur au Change & autres Commis qu'il appartiendra en chacune desdites Monoyes. En consequence ordonne que les logemens qui ont esté cy-devant occupez dans lesdites Monoyes par les anciens Directeurs, Controlleurs & Receveurs au Change avant la fermeture d'icelles, leur seront remis, avec les Outils, Machines & Ustensiles dont ils se chargeront, & qu'ils prestent le serment pardevant les Juges-Gardes desdites Monoyes, qui seront tenus des les inttaler sur leurs

simples Commissions sans en exiger aucuns droits, à peine de concussion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces où lefdites Monoyes sont établies, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trente-un May mil sept cens quatre. Collationné. Signé, DU JARDIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës, lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le trente-unième jour de May l'an de grace mil sept cens quatre, & de nostre Regne le soixante-deuxième. Par le Roy en son Conseil, signé, DU JARDIN. Et scellé.

Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 5. Juin 1704. Signé, GALLOYS.